



VILLE de RODEZ

ARRÊTÉ

Modification temporaire des conditions d'occupation du domaine public, de circulation et de stationnement pour les spectacles sons et lumières façade de la Cathédrale
Place d'Armes et zone périphérique
Les jeudis, vendredis et samedis
Du 30 juillet 2026 au 22 août 2026

N° AG 2026- 0736

Le Maire de la Ville de Rodez,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, ensemble les articles L. 2212-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du Maire et L. 2213-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de police en matière de circulation et de stationnement,

Vu le Code de la Route,

Vu le Règlement Général de la Voirie de la Commune de Rodez,

Vu l'article R. 610-5 du Code Pénal sanctionnant par une amende de première classe toute violation d'une interdiction ou le manquement aux obligations édictées par un arrêté de police,

Vu la demande formulée le 23 juillet 2026 et adressée à la Ville par Rodez Agglomération,

Considérant qu'il appartient au Maire d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques sur le territoire communal au moyen de mesures de police administrative, et qu'il y a lieu, pour ce faire, de modifier temporairement les dispositions réglementaires applicables à la voirie communale et prescrites par le Règlement de la Voirie,

Arrête

Article 1 – Les jeudis 30 juillet 2026, 6 août 2026, 13 août 2026, et 20 août 2026, les vendredis 31 juillet 2026, 7 août 2026, 14 août 2026, et 21 août 2026, et les samedis 1^{er} août 2026, 8 août 2026, 15 août 2026, et 22 août 2026, de 22h00 à 23h30, la Place d'Armes, se dérouleront les spectacles sons et lumières de la façade de la Cathédrale.

Dans ce cadre, Rodez Agglomération et ses prestataires sont autorisés à occuper le domaine public, Place d'Armes et ses abords, selon les dispositions définies par le présent arrêté.

Article 2 – Les jeudis 30 juillet 2026, 6 août 2026, 13 août 2026, et 20 août 2026, les vendredis 31 juillet 2026, 7 août 2026, 14 août 2026, et 21 août 2026, et les samedis 1^{er} août 2026, 8 août 2026, 15 août 2026, et 22 août 2026, la Place d'Armes et dans toute la zone sécurisée de la manifestation telle que définie en annexe du présent arrêté, le stationnement sera interdit de 20h00 à 00h00.

Article 3 – Les jeudis 30 juillet 2026, 6 août 2026, 13 août 2026, et 20 août 2026, les vendredis 31 juillet 2026, 7 août 2026, 14 août 2026, et 21 août 2026, et les samedis 1^{er} août 2026, 8 août 2026, 15 août 2026, et 22 août 2026, la Place d'Armes et dans toute la zone sécurisée de la manifestation telle que définie en annexe du présent arrêté, la circulation sera interdite de 20h00 à 00h00.

Les jeudis 30 juillet 2026, 6 août 2026, 13 août 2026, et 20 août 2026, les vendredis 31 juillet 2026, 7 août 2026, 14 août 2026, et 21 août 2026, et les samedis 1^{er} août 2026, 8 août 2026, 15 août 2026, et 22 août 2026, de 20h00 à 00h00, les déviations suivantes seront mises en place :

- Vers la rue Combarel pour les véhicules venant de l'avenue Victor Hugo
- Vers les rues Pasteur, rue Peyrot et rue Cabrières pour les véhicules venant de la rue Bêteille
- Vers le boulevard d'Estournel pour les véhicules venant de la rue Frayssinous
- Vers le boulevard Gambetta pour les véhicules venant de la place Adrien Rozier
- Vers la rue Victoire Massol pour les véhicules venant du Boulevard Gally

Pour la rue du Terral, la Place Emma Calvé, la place Adrien Rozier seuls les véhicules sortant du périmètre seront autorisés à circuler jusqu'à 21h00. Pour la rue Crozat et rue de l'Abbé Bessou, l'accès aux riverains est maintenu jusqu'à 20h00.

Un double barriérage et un dispositif anti voiture bélier seront mis en place aux intersections des rues Cabrières, Bêteille, Frayssinous, Salvaing, Abbé Bessou, Peyrot et avenue Victor Hugo ainsi que des blocs de protection sur voies piétonnes sur les points identifiés au plan annexé au présent arrêté.

Du 30 juillet 2026 au 22 août 2026, Rodez Agglomération est autorisée à stocker sur le domaine public le matériel de sécurité et la signalisation nécessaires à l'organisation de l'évènement. Le matériel ne devra en aucun cas porter atteinte aux bonnes conditions de circulation des piétons et des véhicules.

Afin de permettre d'entreposer le matériel, Rodez Agglomération est autorisée à neutraliser une place de stationnement rue Crozat.

Article 4 – Par dérogation aux dispositions de l'article 3, la circulation des bus de transports en commun sera possible jusqu'à 20h15 et la circulation des véhicules de secours et d'intérêt général prioritaires devra être possible à tout moment sur toutes les voies du périmètre de l'évènement. Par ailleurs, la libre circulation des piétons devra être respectée.

Article 5 – Rodez Agglomération, responsable de cet évènement, est chargée de la mise en place de la signalisation temporaire conformément aux manuels du chef de chantier (éditions du SETRA). En cas de non-respect de celui-ci, l'autorisation pourra être retirée à tout moment.

Article 6 – L'organisateur devra prendre toutes les mesures de prévention et de sécurisation nécessaires afin d'être conforme aux exigences du plan Vigipirate en vigueur au moment de la tenue de l'évènement.

Article 7 - Il conviendra d'afficher une copie de l'arrêté sur le lieu de la manifestation.

Article 8 - Par ailleurs, l'autorisation d'occupation du domaine public est accordée sous réserve du respect de l'intégrité des sols, du mobilier urbain, des végétaux compris dans l'emprise de l'autorisation.
Les opérations de nettoyage consécutives à l'occupation du domaine public sont à la charge du pétitionnaire.
En cas d'anomalie, la Ville de Rodez se réserve le droit de facturer les opérations de remise en état ou de nettoyage nécessaires.

Article 9 - La présente décision est susceptible de recours administratif auprès de Monsieur Le Maire ou de recours contentieux devant le Tribunal administratif de Toulouse, directement par courrier ou par l'application informatique « Télérecours Citoyens » via le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision concernée.

Article 10 - Le Directeur Général des Services Communaux et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté. Ampliation du présent arrêté sera transmise à Madame la Préfète de l'Aveyron et à Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique.

Rodez, le 27 JUIL. 2026

Le Maire certifie exécutoire le présent arrêté

Transmis en Préfecture le

Publié le

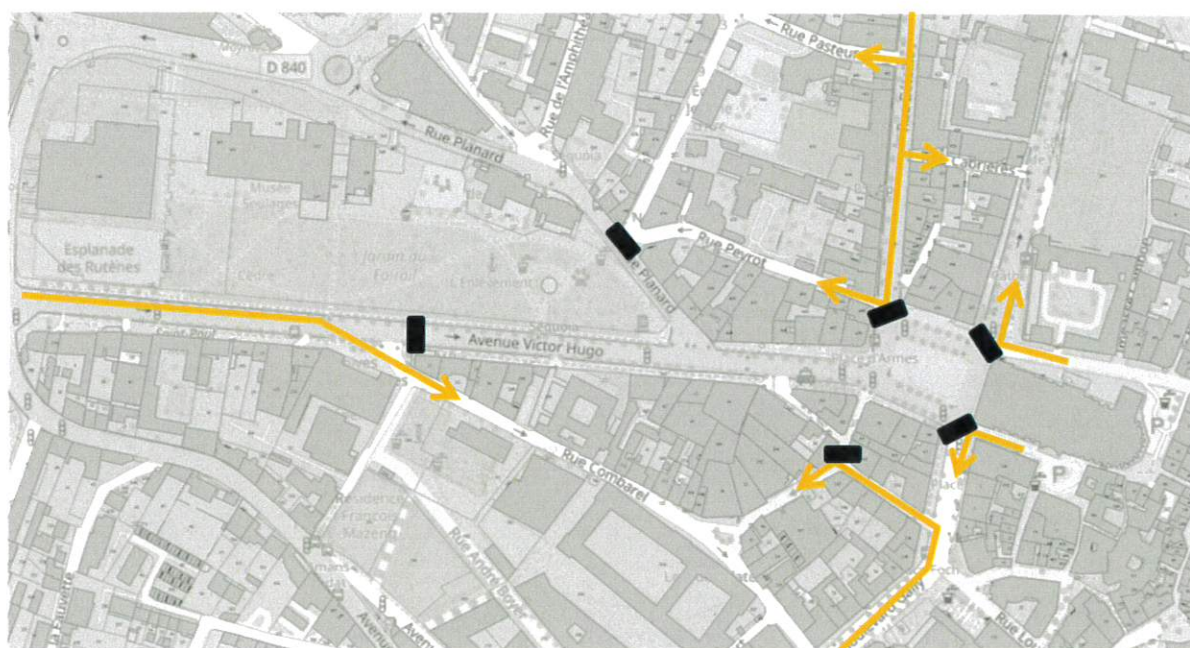
27 JUIL. 2026

27 JUIL. 2026

Le Maire,



ANNEXE



■ Dispositifs de sécurité (barrière et blocs)

→ Déviations